ASSEMBLEE NATIONALE
.....
VI[ème] LEGISLATURE
.....
SECRETARIAT GENERAL
.....
Direction des services législatifs
.....
Division des commissions
.....
Commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale
.....
2[ème] session ordinaire de l'année 2020
.....
DSL/DC/CS/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie
.....

RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE AU TOGO

Présenté par le 1[er] rapporteur

Mme Molgah **ABOUGNIMA**

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3
I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI 5
A- Sur la forme 5
B- Sur le fond 5
II - DISCUSSIONS EN COMMISSION 6
A- Débat général 6
B- Etude particulière 8
CONCLUSION 9

INTRODUCTION

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale a été saisie pour étude au fond du projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au Togo.

A cet effet, elle s'est réunie dans la salle des plénières au siège de l'Assemblée nationale, le 14 septembre 2020 pour l'étude en commission dudit projet et l'adoption du rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable **TCHALIM** Tchitchao, président de ladite commission.

Monsieur Christian **TRIMUA** ministre des droits de l'Homme et des relations avec les institutions de la République, commissaire de gouvernement et monsieur **MIJIYAWA** Moustafa, ministre de la santé et de l'hygiène publique ont participé aux travaux.

La commission est composée de :

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1	**M. TCHALIM** Tchitchao	Président
2	**M. AGBANU** Komi	Vice-président
3	**Mme ABOUGNIMA** Molgah	1er Rapporteur
4	**M. HOUNAKEY-AKAKPO** Kossi	2ème Rapporteur
5	**Mme AGBANDAO** Kounon	Membre
6	**Mme NOMAGNON** Akossiwa Gnonoufia	Membre
7	**M. ATCHOLI** Aklesso	Membre
8	**M. TAAMA** Komandéga	Membre

Les députés **ABOUGNIMA** Molgah, **AGBANU** Komi, **AGBANDAO** Kounon, **HOUNAKEY-AKAKPO** Kossi, **NOMAGNON** Akossiwa Gnonoufia, **ATCHOLI** Aklesso et **TCHALIM** Tchitchao, membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ont effectivement participé aux travaux.

Ont également pris part aux travaux :

- les députés :

  - **SEMODJI** Mawussi Djossou, membre de la commission des finances et du développement économique ;

- **TSOLENYANU** Koffi, membre de la commission des droits de l'Homme ;
- **ADZOYI** Kodzotsè, **BALOUKI** Essossimna épouse LEGZIM, membres de la commission des relations extérieures et de la coopération ;
- **KAGBARA** Ulija, membre de la commission de l'éducation et du développement socioculturel ;
- **HODIN** Eké Kokou, membre de la commission de la défense et de la sécurité ;
- M. **SONKA** Gnandi, membre de la commission de la santé, de la population et de l'action sociale.

➢ le personnel administratif de l'Assemblée nationale :

- **TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs ;
- **N'TEFE** Bawoma, chef division des commissions ;
- **AMESSA** Kossi Dodji, chef division courrier, standard et reprographie ;
- MM. **ALLADO** Mawuto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- Mme **BIYANTE** Aniyame, secrétaire de commissions ;
- M. **TEÏ-TEÏ** Essodomna, huissier de séances ;

Ont également pris part aux travaux :

✓ au titre du ministère des droits de l'Homme et chargé des relations avec les Institutions de la République, de:

- M. **ROWLAND** Komlavi, directeur par intérim des relations avec les institutions de la République ;
- **DOKOU - d'ALMEIDA** Pauline, directrice de la prévention des conflits ;
- **DOSSAVI** Anku, chargé d'études.

✓ au titre du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales :

- MM. **BELEI** Bédiani, directeur des cultes;
- **VONDOLY** Kodjo, conseiller ;

✓ au titre du ministère de la santé et de l'hygiène publique :
- **AWOUSSI** Sossinou, secrétaire général ;
- **HALATOKO** Wemboo, directrice de l'Institut National d'Hygiène ;
- **ABALO** Kossivi, chef division des affaires juridiques.

✓ au titre du ministère de la sécurité et de la protection civile :

- **MELEOU** Kpadehaa, conseiller juridique.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

I - Présentation du projet de loi ;

II - Discussions en commission.

I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

A- Sur la forme

Le projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au Togo comporte deux (02) articles.

- ✓ l'article premier traite de l'objet du présent projet de loi ;
- ✓ l'article 2 rend exécutoire la présente loi comme loi de l'Etat.

B- Sur le fond

Le gouvernement togolais, sous le leadership du président de la république, a édicté plusieurs mesures notamment le décret n°2020-024/ PR déclarant l'état d'urgence sanitaire, destinées à contenir le risque de propagation du coronavirus pour une période de six (6) mois.

Ainsi, le gouvernement, sur la base de l'évolution de l'épidémie et des rapports d'étape du conseil scientifique a procédé à des allègements successifs des mesures prises. Cependant, la levée de ces mesures ne signifie guère la fin de l'épidémie du coronavirus dans notre pays.

Aussi, le gouvernement sollicite-t-il de l'Assemblée nationale, l'autorisation de proroger l'état d'urgence sanitaire pour une période de six (6) mois permettant alors d'assurer une flexibilité par rapport à l'allègement des mesures générales et d'adapter la lutte suivant l'évolution de l'épidémie.

II - DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par le commissaire du gouvernement des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission a ouvert un débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles le commissaire du gouvernement a donné des réponses.

Q1. Pourquoi le gouvernement sollicite-t-il de l'Assemblée nationale l'autorisation de proroger l'état d'urgence sanitaire pour une période de six (06) mois ?

R1. Ce délai permet d'éviter de convoquer à nouveau les députés durant l'intersession pour proroger l'état d'urgence. Par ailleurs, l'autorisation est certes donnée pour une période de six (06) mois, mais la prorogation de l'état d'urgence pourra se faire, au besoin, sur une période moindre par décret du Chef de l'Etat en tenant compte de l'évolution de la maladie. Il est également possible de faire une application très territorialisée de l'état d'urgence pour circonscrire la mesure exclusivement dans une localité.

Q2. Le Gouvernement a-t-il déjà honoré ces engagements à l'endroit des opérateurs hôteliers des sites réquisitionnés dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID 19 ?

R2. Une partie des factures envoyées au Gouvernement a été honorée. Le reste des factures seront réglées au fur et à mesure.

Q3. Le Gouvernement a-t-il pris des dispositions pour amener les personnes contacts à consentir à leur confinement ?

R3. Il convient de souligner que le confinement concerne beaucoup plus les cas asymptomatiques et les voyageurs. Les personnes contacts sont plutôt incitées à se mettre en quarantaine dans le respect scrupuleux des mesures barrières notamment le port systématique des masques. Le Gouvernement fait des efforts pour que le confinement s'effectue dans des conditions optimales. En témoigne la réquisition des hôtels pour le confinement à la charge de l'Etat. Par ailleurs, des sensibilisations sont

faites et sont en cours pour expliquer aux intéressés le bien-fondé du confinement.

Q4. Quelles sont les dispositions pratiques et financières prises par le Gouvernement en faveur des établissements publics et privés en vue de la prochaine rentrée scolaire pour éviter la propagation de la COVID 19 ?

R4. Le Gouvernement est en discussion avec tous les acteurs de l'éducation pour la prise desdites dispositions. Une commission a été créée à cet effet.

Q5. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour l'ouverture totale des lieux de culte dans le respect des mesures barrières ?

R5. Une phase pilote a été enclenchée par le Gouvernement afin de dégager à terme les mesures idoines en vue de l'ouverture totale des lieux de culte. Le Gouvernement est à pied d'œuvre pour tirer les leçons de cette première phase avant d'envisager d'autres mesures.

Q6. Que compte faire le Gouvernement pour mieux accompagner le personnel soignant dans les structures sanitaires ?

R6. L'accompagnement des soignants a toujours été au cœur des actions du Gouvernement. Il s'agit de les doter prioritairement et régulièrement des Equipements de Protection Individuelle (EPI) pour mieux faire face à la maladie. Dans ce sens, il a été demandé aux structures sanitaires d'envoyer leurs besoins. L'expression de ces besoins sera prise en compte dans leurs dotations. Par ailleurs, d'autres mesures d'accompagnement sont également prises en leur faveur. On peut citer l'assurance risque auquel le Gouvernement a souscrit au profit du personnel soignant. Des actions spécifiques ont été menées dans le cadre de l'amélioration de la prise en charge des patients Covid-19. On peut citer l'érection ou la réhabilitation des formations sanitaires désormais dédiées uniquement à la prise en charge des cas, le renforcement des capacités des moyens mobiles pour les investigations sur le terrain, la formation continue des soignants sur les mesures barrières spécifiques en milieu hospitalier.

Q7. Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour maitriser les flux transfrontaliers afin de réduire le taux de

contamination de nos populations à la COVID 19 ?

R7. Les frontières terrestres sont restées fermées jusqu'à ce jour. Un dispositif de contrôle est mis en place au niveau de l'aéroport pour la maîtrise de ce flux. Cependant, il faut admettre que les frontières terrestres sont assez poreuses. C'est pourquoi le Gouvernement a mis à contribution les leaders communautaires pour la sensibilisation et la dénonciation des voyageurs clandestins.

Q8. Pourquoi les autres villes notamment Tsévié qui ont été bouclées, n'ont pas bénéficié du programme NOVISSI ?

R8. Le programme NOVISSI n'est pas lié simplement au bouclage des villes, mais à l'impact du couvre-feu sur le temps d'activité et sur la productivité des populations. La ville de Tsévié a certes été bouclée, mais elle n'a pas été mise sous couvre-feu. Elle n'a, de ce fait, pas pu bénéficier de ce programme.

Q9. Quels sont les résultats des recherches du comité scientifique mise en place par le gouvernement dans le cadre de la riposte de la pandémie de la COVID 19 ?

R9. Il est trop tôt pour se prononcer avec plus de précisions sur les résultats de cette commission. Il convient de rappeler que l'objectif premier de la commission n'est pas de trouver un médicament pour covid-19. Cependant, la commission a identifié certains produits naturels déjà utilisés depuis longtemps dans nos communautés et qui sont susceptibles de renforcer le système immunitaire de l'Homme. La commission n'est qu'à la première phase des essais cliniques sur des personnes.

B- Etude particulière

Aucun amendement de forme ni de fond n'est apporté au dispositif.

CONCLUSION

La commission a intégré le dispositif du projet de loi soumis à son examen au présent rapport, adopté le 14 septembre 2020 à l'unanimité des membres présents de la commission.

En conséquence, la commission invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Pour la commission,

Le Rapporteur,

Molgah **ABOUGNIMA**

Le Président,

Tchitchao **TCHALIM**

PROJET DE LOI AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE AU TOGO

Article 1 : L'Assemblée nationale autorise le Gouvernement à proroger l'état d'urgence sanitaire pour une période de six (06) mois.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.